

Foire aux questions à propos du vote d'accréditation syndicale pour le personnel scolaire à temps partiel et de session des collèges communautaires de l'Ontario



JANVIER 2009

Le 6 janvier 2009, la Commission des relations de travail de l'Ontario a ordonné la tenue d'un vote d'accréditation syndicale afin de déterminer si la majorité du personnel scolaire à temps partiel et de session dans les collèges communautaires de l'Ontario veulent adhérer au Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario. Cette liste de questions et réponses a été conçue pour répondre aux questions des travailleurs à propos de ce vote.

1. Qu'est-ce que la Commission des relations de travail de l'Ontario ?

La Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) est un organisme du gouvernement de l'Ontario. Elle supervise la plupart des négociations collectives qui se déroulent en Ontario.

2. Pour quelle raison la CRTO a-t-elle ordonné la tenue d'un vote ?

Au mois d'avril 2005, le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) avait lancé officiellement une campagne visant à obtenir les droits syndicaux pour les employés à temps partiel et de session (période limitée) dans les collèges communautaires de l'Ontario. En 2007, le syndicat avait commencé à demander aux employés à temps partiel et de session de signer des cartes d'adhésion syndicale. Des milliers de cartes ont été signées. Le 2 décembre 2008, le SEFPO a présenté ces cartes à la CRTO. La CRTO a été convaincue qu'il était approprié de tenir un vote afin de déterminer si la majorité des employés visés veulent que le SEFPO les représente.

3. Comment se déroulera le vote ?

Le vote aura lieu du 19 janvier au 5 février 2009. Voici comment il se déroulera :

- Des agents de la Commission des relations de travail de l'Ontario superviseront le scrutin et les boîtes des bulletins de vote.
- Les agents de la Commission des relations de travail se rendront aux collèges où se tiendra le scrutin à cette occasion dans toute la province pendant une période de temps limitée.

4. Où puis-je consulter une liste des horaires, des dates et des lieux du scrutin ?

La liste des horaires, des dates et des lieux du scrutin est incluse dans l'annexe à cette liste de questions et réponses.

5. Qui a le droit de voter dans un vote d'accréditation ?

Le vote pour la représentation est un vote pour les membres du personnel scolaire à temps partiel et de session. Cela inclut les personnes suivantes qui travaillent dans un collège :

- (a) à titre d'enseignants qui enseignent six heures ou moins par semaine;
- (b) à titre de conseillers ou de bibliothécaires employés sur une base à temps partiel;
- (c) à titre d'enseignants, de conseillers ou de bibliothécaires qui sont nommés pour une ou plusieurs sessions et qui sont employés au maximum pour 12 mois sur une période de 24 mois.

Si vous êtes membre maintenant ou avez été membre du personnel scolaire à temps partiel ou de session et que vous pensez que vous avez le droit de voter, vous devriez aller voter. La Commission des relations de travail règle tout conflit relatif aux questions de qui est admissible à voter après que le vote ait eu lieu.

6. Qu'en est-il des membres du personnel de soutien à temps partiel du collège? Est-ce qu'ils ont le droit de voter?

Ce vote NE S'APPLIQUE PAS au personnel de soutien à temps partiel du collège. Le syndicat poursuit sa campagne de signature de cartes d'adhésion syndicales pour le personnel de soutien à temps partiel et espère pouvoir faire une demande de vote d'accréditation syndicale pour ce groupe très prochainement.

7. Qu'en est-il des étudiants du programme «travail-études»? Est-ce qu'ils ont le droit de voter?

Aux termes de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges* les étudiants du programme travail-études font partie de l'unité de négociation collective du personnel de soutien à temps partiel. Ce vote NE S'APPLIQUE PAS à ce groupe.

8. Je travaille à temps partiel ou comme employé de session (période limitée) auprès de deux collèges différents. Est-ce que je peux voter deux fois ?

Aux termes de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*, le personnel scolaire à temps partiel et de session dans l'ensemble des 24 collèges communautaires de l'Ontario font partie de la même unité de négociation collective. Ce qui signifie que si vous occupez deux emplois ou plus dans la catégorie du personnel scolaire, même si c'est dans des collèges différents, vous ne pouvez voter qu'une seule fois..

9. Je travaille sur le campus d'un collège, mais il y a un lieu de scrutin bien plus proche de ma résidence qui serait plus pratique. Puis-je voter plus proche de chez moi ou suis-je obligé de voter à mon lieu de travail ?

Les personnes admissibles à voter peuvent le faire dans tout lieu de scrutin dans la province.

10. Pour quelle raison les horaires de vote sont aussi limités ?

C'est une question de ressources. La Commission des relations de travail de l'Ontario ne dispose que d'un nombre très limité d'agents des relations de travail pour superviser le vote et accomplir d'autres tâches de la Commission.

11. Est-ce que quelqu'un sera en mesure de savoir de quelle façon j'ai voté ?

Non. Le vote se déroulera au bulletin secret. Ni le syndicat ni l'employeur ne saura jamais de quelle façon vous avez voté.

12. Que se passe-t-il si mon nom n'est pas sur les listes des personnes admissibles à voter ?

En raison de la rotation rapide du personnel scolaire et de soutien à temps partiel et de session dans les collèges communautaires, quelles que soient les listes utilisées à cette fin, elles risquent d'être incomplètes et même imprécises dans une certaine mesure. Si vous pensez que vous avez le droit de voter, allez dans un lieu de scrutin et votez. Si vous n'êtes pas sur une liste, votre nom sera ajouté. L'admissibilité d'une personne à voter sera déterminée après que le scrutin ait eu lieu.

13. Si les listes des personnes admissibles à voter sont incomplètes ou imprécises, comment la Commission des relations de travail peut-elle savoir si ce sont les bonnes personnes qui ont voté ?

Si votre nom n'est pas sur la liste, voici ce qui va se passer :

Lorsque vous votez, l'agent des relations de travail mettra votre bulletin de vote dans une enveloppe non marquée, cachetera cette enveloppe et la placera dans une seconde enveloppe. Votre nom, votre poste et votre lieu de travail seront écrits sur la seconde enveloppe; cette dernière est alors placée dans la boîte de scrutin appropriée.

Lorsque le scrutin est terminé à l'échelle de la province, l'employeur et le syndicat se rencontreront pour examiner chaque enveloppe et décideront, dans les locaux de la Commission des relations de travail, si la personne qui a voté est admissible à voter. Si cette personne n'est pas admissible à voter, son vote sera mis de côté et ne sera pas compté. En revanche, si cette personne est admissible à voter, son enveloppe sera placée dans la pile de bulletins de votes qui doivent être comptés. Une fois que toutes les personnes admissibles auront été déterminées, la Commission des relations de travail ouvrira les enveloppes externes et retirera les enveloppes non marquées de celles-ci. Ces enveloppes non marquées – mélangées – sont alors ouvertes et les votes sont comptés.

Il est contraire à la loi pour l'employeur ou pour le syndicat de toucher tout bulletin de vote ou essayer de savoir d'une façon quelconque comment une personne a voté.

14. Ces votes, quand seront-ils comptés ?

La Commission des relations de travail est supposée décider de la date à laquelle ces votes seront comptés après la tenue du scrutin.

15. Quel est le pourcentage de votes dont le syndicat a besoin pour être accrédité comme agent de négociation collective ?

Le syndicat doit avoir l'appui d'une majorité des personnes admissibles à voter qui votent, c'est-à-dire, 50 pour cent plus un vote.

16. Et à propos du SEFPO ?

Le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario représente environ 120 000 Ontariens et Ontariennes qui travaillent pour le compte de plus de 500 employeurs différents dans le secteur public. Le SEFPO est un chef de file parmi les syndicats dans la Fonction publique de l'Ontario, les soins de santé, l'éducation, les services sociaux, l'évaluation foncière, à la Régie des alcools de l'Ontario, et dans bien d'autres domaines d'activités. Le syndicat emploie plus de 300 personnes ayant une grande expérience dans le domaine des négociation collectives, du règlement de griefs, des avantages sociaux, des régimes de retraite, de la formation, des communications, des recherches et des services aux membres. Le SEFPO dessert ses membres par le biais de son bureau principal et des bureaux régionaux et des centres de services aux membres dans toute la province de l'Ontario.

17. Quelle expérience dans le réseau des collèges communautaires le SEFPO a-t-il acquis ?

Le SEFPO représente les employés à temps plein des collèges communautaires depuis plus de 40 ans. Le syndicat représente plus de 9 000 membres du personnel scolaire à temps plein et environ 7 000 membres du personnel de soutien à temps plein. Le SEFPO est enraciné profondément dans le réseau des collèges communautaires et c'est ce qui lui a conduit au lancement il y a trois ans de sa toute dernière campagne visant à obtenir les droits syndicaux pour les employés à temps partiel et des session.

18. Si le SEFPO devient l'agent négociateur pour le personnel scolaire à temps partiel et de session, quand allons-nous commencer à verser des cotisations syndicales?

Vous n'allez pas verser de cotisations syndicales jusqu'à ce que vous ayez une convention collective en vigueur.

19. Quel est le montant des cotisations syndicales du SEFPO?

Les cotisations syndicales sont fixées au taux de 1.375 pour cent du salaire brut. Cet argent sert à payer les dépenses pour les négociations collectives, le traitement des griefs, les programmes de formation syndicale, les frais d'exploitation des sections syndicales locales et tous les autres services syndicaux aux membres.

20. Qu'est-ce qu'une convention collective?

Une convention collective est un contrat qui lie les parties de façon légale et spécifie les rémunérations et les conditions de travail pour un groupe donné de travailleurs (l'unité de négociation collective). Elle est négociée entre le syndicat des travailleurs et l'employeur de ces derniers.

21. Si le SEFPO devient l'agent négociateur pour le personnel scolaire à temps partiel et de session des collègues, que va-t-il se passer après?

L'Objectif du SEFPO est de commencer la négociation collective avec les collègues dès que possible. Afin de réaliser cela, le syndicat va travailler avec les membres du personnel scolaire à temps partiel et de session pour créer un processus afin d'élire démocratiquement dans toute la province une équipe de négociation collective afin de représenter les membres de cette unité de négociation collective.

22. Qui est admissible à voter lors des élections de l'équipe de négociation collective?

Tout membre du syndicat appartenant à l'unité de négociation collective peut se présenter comme candidat aux élections et voter lors des élections de l'équipe de négociation.

23. Si le SEFPO devient l'agent négociateur pour le personnel scolaire à temps partiel et de session des collègues, que va-t-il arriver à ma rémunération, mes avantages sociaux, ma sécurité d'emploi etc. ?

Pour l'instant, votre rémunération et les conditions de travail sont fixées unilatéralement par le collègue. Avec le SEFPO comme agent négociateur, votre rémunération et vos conditions de travail seront négociées entre le syndicat et tous les collègues en vertu d'une convention collective en vigueur dans l'ensemble de la province. Aux termes de la loi en Ontario, l'employeur doit négocier de bonne foi.

24. Pourquoi devrais-je voter OUI pour avoir le SEFPO comme agent négociateur?

Avec le SEFPO comme agent négociateur, vous aurez une voix sur votre lieu de travail. En joignant vos collègues dans la même unité de négociation collective, vous aurez les moyens de bâtir la capacité de négocier afin d'améliorer votre rémunération et vos conditions de travail. En outre, vous bénéficierez du soutien inconditionnel d'une organisation d'expérience et professionnelle qui vous rend directement des comptes.

25. Qui décide si une convention collective est acceptable pour les travailleurs d'une unité de négociation collective?

Les travailleurs eux-mêmes. Toute convention collective doit être approuvée par une majorité des votes des employés appartenant à l'unité de négociation collective.

26. Qui décide si les travailleurs doivent faire grève?

Les grèves sont extrêmement rares, mais lorsqu'elles sont déclenchées ce N'EST SEULEMENT qu'avec le consentement des travailleurs de l'unité de négociation collective. Aux termes de la loi en Ontario, chaque travailleur de l'unité de négociation collective est admissible à voter pour ou contre le déclenchement d'une grève.

27. Qu'arrive-t-il en cas de différend au sujet de l'interprétation de la convention collective?

Aux termes de la loi en Ontario, chaque convention collective doit contenir un mécanisme liant légalement les parties pour régler les différends.



Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario
100, chemin Lesmill, Toronto (Ontario) M3B 3P8
www.opseu.org